
**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT N^o 2014-261

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-240 « RELATIF À LA
TARIFICATION POUR DES SERVICES RENDUS
À DES TIERS (INCLUANT ÉCOCENTRE) »**

Considérant le règlement numéro 2012-240 « Règlement modifiant le règlement numéro 2011-226 « Relatif à la tarification pour des services rendus à des tiers (incluant écocentre) »;

Considérant que les contrats d'enfouissement des déchets domestiques et d'acheminement des matières résiduelles pour 2014, 2015 et 2016 comprennent des tarifs plus élevés que ceux de 2011 à 2013;

Considérant que la tarification pour des services rendus à des tiers par la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau au Centre de transfert et Écocentre doit être modifiée afin de représenter la réalité des fournisseurs de services d'enfouissement et d'acheminement;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Alain Fortin à la séance ordinaire du 21 janvier 2014, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

Considérant qu'une copie du règlement 2014-261 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 18 février 2014, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1.0 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2.0 Frais exigibles pour l'écocentre

L'article 2 du règlement 2012-240 en vigueur est en entier remplacé par le nouvel article 4 suivant :

« Article 4 – Frais exigibles pour l'écocentre

Les matières résiduelles acceptées à la division écocentre du Centre de transfert des matières résiduelles de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et les tarifs qui leur sont applicables lorsqu'elles sont transportées sont établis dans le tableau suivant :

Matières acceptées sans frais

Métaux

Tous les métaux ferreux et non ferreux	Gratuit
Appareils électroménagers	
Bonbonnes de propane	

Pneus d'auto et de camion < 123,19 cm (48,5")

Avec ou sans jantes	Gratuit
---------------------	----------------

Résidus domestiques dangereux

Peinture, huiles et filtres à huile	Gratuit
Piles usées	
Lubrifiants aérosols, graisses	
RDD organiques ou inorganiques	
Ampoules fluocompactes et tubes fluorescents (néons)	
Lampes à décharge haute densité, lampes au sodium à basse pression,	

lampes UV, LED, ampoules cassées, etc.	
--	--

Équipement électronique

Boîtier d'ordinateur, téléphone cellulaire, télécopieur, imprimante, systèmes de son, coupoles Bell Express Vu, écran d'ordinateur, téléviseur, etc. comprenant tous les périphériques et le câblage	Gratuit
--	----------------

Matières tarifées - Minimum 5 \$ par visite

Bois naturel et résidus végétaux

Bois d'œuvre	50,00 \$/tonne
Contreplaqué et panneaux dérivés (MDF, OSB)	
Branches, feuilles et gazon (aucun sac de plastique n'est accepté)	

Matériaux de construction

Béton armé ou non armé	30,00 \$/tonne
Matériaux triés ou mélangés (inclut gypse, bardeau d'asphalte, vinyle, etc.)	130,00 \$/tonne
Bois traité, bois peint	

Déchets et matières recyclables

Matières recyclables	55,00 \$/tonne
Déchets domestiques et gros déchets (meubles, etc.)	160,00 \$/tonne
Plastique d'ensilage (plastique agricole)	
Matériaux de démolition/rénovation, métaux ou bois naturel <u>mélangés avec des déchets</u>	
Pneus surdimensionnés > 123,19 cm (48,5")	0,65 \$/kg

Matières tarifées - frais unitaires

Bonbonnes de propane de type camping (vertes) à utilisation unique	5,00 \$/unité
--	----------------------

Les matières acceptées à l'écocentre sont assujetties à des tarifs selon le principe « utilisateur-payeur » et selon le type et la masse des matières.

Les opérateurs du site sont chargés de déterminer la nature des matières reçues et les tarifs à appliquer. Les décisions des opérateurs sont finales.

L'utilisateur autre qu'une municipalité membre désirant bénéficier d'un tarif réduit (métal, bois, etc.) applicable aux matières triées devra en effectuer lui-même le tri. Les matériaux non triés seront chargés au plus haut tarif applicable.

Article 3.0 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Michel Merleau
 Préfet

Véronique Denis
 Greffière et adjointe à la
 direction générale

Avis de motion donné le 21 janvier 2014.

Règlement adopté le 18 février 2014.

Publication et entrée en vigueur le 20 février 2014.